



COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT AVIS DE DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE PROPOSÉE

Date: 8 Février 2017

Le personnel de la Commission d'Aménagement du Nunavut propose de mettre aux voix la Directive sur la Procédure ci-jointe devant les Commissaires. Les participants au processus de l'audience du Plan Provisoire d'Aménagement du Nunavut sont invités à faire des commentaires écrits au sujet de ladite Directive proposée au plus tard Vendredi 10 Février 2017 à 12h00, heure de l'Est. Tous les commentaires doivent être envoyés à jsavoy@nunavut.ca.

AUDIENCE PUBLIQUE PROPOSÉE SUR LE PLAN PROVISOIRE D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT - DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE: PROCÉDURES POUR L'AUDIENCE PUBLIQUE FINALE

Conformément aux *Règles de Procédure des Audiences Publiques et des Examen Publics (RPAPEP)* de la Commission d'Aménagement du Nunavut (CAN), et reconnaissant les traditions Inuites en matière de communication orale et la prise de décision, la CAN prend les Directives suivantes sur la Procédure de son Audience Publique sur le Plan Provisoire d'Aménagement du Nunavut (PPAN) 2016. Les RPAPEP prévoient une Directive sur la Procédure de la manière suivante:

4.2 Lorsque toute question de procédure relative à une audience est non prévue dans les présents règlements, la Commission peut à tout moment donner des directives relatives à la procédure pour **compléter ces règles** qu'elle estime nécessaires pour rendre une décision équitable sur une question.

4.3 **De sa propre initiative...** la Commission peut, avec ou sans audience, **donner une directive sur la procédure de se passer ou modifier une partie quelconque de ces règles qu'elle estime nécessaires pour rendre une décision juste sur une question.**

4.4 En cas de conflit entre une règle et une directive quelconque sur la procédure émise par la Commission, **la directive sur la procédure l'emporte sur la règle.**

[Non souligné dans le texte original]

La Commission ordonne par la présente:

1. Le délai prévu à l'Alinéa 1(c) de la Directive sur la Procédure du 7 Octobre 2016 (exigeant que les participants déposent des exposés écrits, preuve et autres documents), et tel qu'il a été prorogé pour les municipalités jusqu'au 15 Février 2017, est en outre prorogé jusqu'à **Mardi 28 Février 2017 à 17h00, heure de l'Est**, pour toutes les municipalités (y compris la Ville d'Iqaluit) et toutes les Organisations de Chasseurs et Trappeurs.
2. Les délais prévus aux Alinéas 1(d) et (e) de la Directive sur la Procédure du 7 Octobre 2016 (exigeant les participants à notifier la Commission de tous les documents auxquels ils feront référence dans leurs présentations orales et à déposer toute aide de présentation audio / visuelle, et à la Commission de fournir

ses aides de présentation audio / visuelles qu'utilisera son personnel), sont prorogés, et les participants qui ont l'intention de se référer à des documents écrits ou aux aides de présentation audio / visuelles lors de l'Audience Publique, doivent:

- a. Informer la CAN de tous les documents déposés auprès de celle-ci auxquels ils ont l'intention de faire référence à ladite audience, et
- b. Déposer des aides de présentation audio / visuelles

au plus tard **Lundi 6 Mars 2017 à 17h00, heure de l'Est**. Aucune extension de ce délai ne sera accordée. La Commission fournira ses aides de présentation audio / visuelles qui seront utilisés par son personnel avant ou au plus tard à cette date. Le temps que prendra le personnel de la CAN à l'Audience Publique à trouver l'emplacement des documents inscrits à afficher sur les écrans de présentation comptera pour les temps de présentation alloués des participants.

3. L'Alinéa 8 de la Directive sur la Procédure du 7 Octobre 2016 exigeant les participants à remettre des copies papier de leurs documents à la CAN est annulé et la CAN fournira 5 copies papier des exposés des participants, aides de présentation visuelles et des documents dont les participants ont informé la CAN qu'ils feront référence avant la date limite indiquée à l'alinéa 1 ci-dessus, pour qu'ils soient partagés entre les participants et le public à la salle d'audience. Les participants seront chargés d'apporter des copies papier de tous les documents pour leur usage personnel et peuvent fournir des copies papier supplémentaires des documents qu'ils souhaitent distribuer au public.
4. Les participants peuvent continuer de participer au processus de l'audience publique informelle prévu dans la Directive sur la Procédure du 7 Octobre 2016 et les RPAPPEP, y compris mais sans s'y limiter de fournir des aides de présentation audio / visuelles, de faire des présentations orales et déposer des plaidoyers écrits, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits avant l'audience publique.
5. Malgré l'Alinéa 10(d) de la Directive sur la Procédure du 7 Octobre 2016, les Commissaires n'ignoreront pas des soumissions, preuves, présentations, documents ou plaidoyers écrits déposés auprès de la CAN au motif qu'ils n'ont pas été traduits ou signifiés conformément à la Directive sur la Procédure du 7 Octobre 2016, toutefois la Commission encourage les participants à respecter, dans la mesure du possible, l'Alinéa 10 de la Directive du 7 Octobre 2016 par respect pour les Aînés, les participants, les représentants des collectivités et les autres membres du public qui parlent Inuktitut et Inuinnaqtun.
6. L'Alinéa 11 de la Directive sur la Procédure du 7 Octobre 2016 est annulé et, au lieu d'exiger un service sur l'autre conformément à l'Article 14 des RPAPPEP, le personnel de la CAN doit poster tous les documents déposés dans le registre public de la CAN disponible en ligne dans le Registre des Consultations de la CAN à l'adresse: http://nunavut.ca/en/draft_plan/consultation_record et informer les participants par courrier électronique lorsque les documents sont postés, et les participants sont invités à télécharger ces documents, ou à demander des copies aux bureaux de la CAN conformément à la règle 15.8 des RPAPPEP moyennant le paiement de frais raisonnables.